



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 675

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 27/10/2025

Publiée le 30/10/2025

DECISIONS

NOTE AUX CLUBS DE D1-D2-D3

Application de l'article 2.2.3 des RG District

Les clubs de BALLAISON, ALLINGES (D1), VEIGY et LE LYAUD ARMOY (D3) sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement BAS CHABLAIS et/ou AALP. (VEIGY et LE LYAUD pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Les clubs de CHILLY 2 et FRANGY (D3) sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement des USSÉS. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de FAVERGES PORTUGAIS (D2) est en infraction conformément à l'article 2.2.3 des RG District. (Voir RG du District).

Les clubs de LEMAN PRESQU'ILE (D3) est prié de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement DOUVAIN LEMAN. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de VILLY LE PELLOUX (D3) est en infraction au visa de l'article 2.2.3 des RG District s'il peut éventuellement monter en D2. (Voir RG du District).

NOTE AUX EQUIPES ENGAGEES EN COUPE VETERANS

Les règlements du District autorisent la présence de 5 remplaçants sur la FMI. Il faut naturellement comprendre que ces 5 remplaçants peuvent éventuellement entrer en jeu durant la rencontre, ce qui ne remet pas en cause le fait que seul 2 remplacements restent autorisés dans les 10 dernières minutes.



MATCH N° : 53766983

DOSSIER N°675/20 : FOOT SUD 74 1 – CHERAN FC 2 SENIORS D4 Poule B du 19/10/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club FOOT SUD 74 au motif « le joueur KHADIRI Sayf Dinne aurait une licence dont le délai de qualification n'est pas respecté au jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de CHERAN a pu faire valoir ses explications

Considérant après étude du dossier que le joueur KHADIRI Sayf Dinne possède une licence enregistrée à la Ligue le 14/10/2025 avec une date de qualification au 19/10/2025.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 19/10/2025.

Considérant que de ce fait, la réclamation du club de FOOT SUD 74 ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 53964093

DOSSIER N°675/21 : VUACHE FC 1 – CHAVANOD CO 1 U17 D2 Poule G du 11/10/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club CHAVANOD au motif « que 5 joueurs de VUACHE, FRANCHI Gianni, LAPORTE Justin, SOARES Fabio, CART Jules et LAIGNEL Mathéo étaient porteurs de licence avec un cachet mutation alors que le nombre maximum de joueurs titulaires pouvant figurer sur la feuille de match est de 4 dont 1 hors période » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de VUACHE FC a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du dossier que les joueurs FRANCHI Gianni, LAPORTE Justin, SOARES Fabio, CART Jules et LAIGNEL Mathéo sont porteurs de licence avec un cachet mutation dont celle de Mr SOARES Fabio qui est une licence avec cachet mutation « hors période. »

Considérant que le club de VUACHE FC a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs « mutation » dont un « hors période ».

Considérant que ceci est une violation de l'article 160 des RG FFF qui dispose que « *dans les compétitions officielles U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant*



être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VUACHE FC sans pour autant en reporter le gain au club de CHAVANOD CO conformément aux dispositions de l'article 187-1 alinéa 5 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

VUACHE FC 1 : - 1pt

CHAVANOD CO 1 : 0 pt

VUACHE FC 1 : 0 but

CHAVANOD CO : 1 but

Nonobstant les amendes liées à la perte de la rencontre par pénalité, la Commission sanctionne le club de VUACHE FC d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur non qualifié pour cette rencontre officielle (voir tarif District saison 2025/2026).

MATCH N° : 53713892

DOSSIER N°675/22 : SAINT PIERRE CS 1 – FORON FC 1 SENIORS FEMININES D2/D3 Poule D du 19/10/2025

Considérant que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au visa de l'alinéa 5 de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que celui-ci dispose que la Commission des règlements peut se saisir par le biais de l'évocation de tout dossier concernant « un cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant que cette rencontre n'a pas été homologuée.

Considérant que le club de SAINT PIERRE a fait évoluer 9 joueuses « mutation » dont trois hors période. (CAMBON Emily, DEWALLE Noémie, BOUZAGGOU Laina, MAQUAIRE Angéline, ZNAIDI Lina, MARTINS Andréa, FERNANDEZ Mariana, ABDELLI Farah et RIVALLEAU Mélina)

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose qu'en catégorie U19 et supérieur, le nombre maximum de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est limité à 6 dont deux hors période.

Considérant que de ce fait que l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 est en infraction au visa de l'article 160 des RG FFF.



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de FORON FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

FORON : 3pts

SAINT PIERRE CS 1 : - 1pt

FORON : 3 buts

SAINT PIERRE CS 1 : 0 but

Nonobstant les amendes liées à la perte de la rencontre par pénalité, la Commission sanctionne le club de SAINT PIERRE d'une amende de 240 euros (80 *3) pour avoir fait participer à une rencontre trois joueuses non qualifiée pour cette rencontre officielle (voir tarif District saison 2025/2026)

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)